

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/36/L.61/Rev.1

17 novembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 72 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Kenya, Koweït, Oman,
Ouganda, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe,
Sénégal, Somalie, Soudan et Zambie : projet de résolution révisé

Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti,
en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980 relatives à la question de l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Rappelant en outre la résolution 48/1981 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1981, concernant l'assistance aux régions du Kenya victimes de la sécheresse,

Ayant entendu la déclaration faite devant la Deuxième Commission, le 6 novembre 1981 1/, par le chef de la mission interinstitutions des Nations Unies qui s'est rendue dans ces pays pour évaluer les besoins immédiats, à moyen et à long terme de leurs gouvernements en matière d'assistance aux populations touchées par la sécheresse,

1/ Voir A/C.2/36/SR.31.

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti 2/, au Kenya 3/, en Ouganda 4/, en Somalie 5/ et au Soudan 6/, auxquels sont annexés les rapports correspondants de la mission interinstitutions,

Consciente des effets néfastes que la sécheresse a sur le développement économique et social des pays concernés, ainsi que sur leur écologie,

Considérant que la communauté internationale doit impérativement accorder une assistance aux États Membres en cas de catastrophe naturelle grave,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil économique et social concernant l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

Tenant compte du caractère régional de la sécheresse et des mesures pratiques de coopération régionale déjà prises par les pays touchés,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 6 de sa résolution 35/90, selon laquelle les gouvernements des pays de la région qui sont touchés par la sécheresse devraient envisager la création d'un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts déployés par lesdits pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face aux problèmes que posent le redressement et le relèvement à moyen et à long terme,

Notant que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 35/90, le Secrétaire général a pris des dispositions pour créer, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, un groupe chargé d'aider les pays de la région,

Notant en outre que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 35/90, le Secrétaire général a demandé aux États Membres et aux organisations internationales de verser des contributions volontaires pour financer ce groupe et lui permettre de fournir l'assistance envisagée **dans ce paragraphe,**

1. Félicite le Secrétaire général d'avoir pris des mesures positives pour faire face à la situation d'urgence des régions victimes de la sécheresse à **Djibouti, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan** et d'avoir envoyé une mission interinstitutions dans ces pays pour évaluer leurs besoins à moyen et à long terme, et félicite également la mission interinstitutions des efforts remarquables qu'elle a déployés et prie le Secrétaire général d'envoyer une mission analogue dans les pays qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport de cette nature,

2/ A/36/276.

3/ A/36 .

4/ A/36/274.

5/ A/36/275.

6/ A/36/277.

2. Fait siennes les recommandations formulées par la mission interinstitutions dans ses rapports, qui sont annexés au rapport du Secrétaire général;

3. Lance un appel aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils contribuent généreusement, sous la forme d'une assistance financière, matérielle et technique, aux projets et aux programmes destinés à aider les populations touchées par la sécheresse, tels qu'ils sont décrits dans les rapports de la mission interinstitutions.

4. Prie instamment les gouvernements des pays de la région victimes de la sécheresse de poursuivre leurs consultations et de mettre au point les dispositions nécessaires à la création d'un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts déployés par chacun de ces pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face aux problèmes que posent le redressement et le relèvement à moyen et à long terme;

5. Invite le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à aider ces pays à créer l'organe intergouvernemental envisagé;

6. Renouvelle son appel aux Etats Membres et aux organisations internationales pour qu'ils versent des contributions volontaires destinées à financer le groupe spécial de coordination qui doit être créé dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et à lui permettre d'aider les gouvernements des pays affectés à renforcer les moyens nationaux et régionaux dont ils disposent pour atténuer les effets de la sécheresse à l'avenir et promouvoir un développement économique et social soutenu.

7. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement,

a) D'accorder toute l'assistance nécessaire aux Gouvernements de Djibouti, du Kenya, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan pour leur permettre de définir des politiques précises en vue de lutter contre la sécheresse en tant que phénomène périodique, dans le cadre de leurs programmes nationaux de développement.

b) De mobiliser l'assistance internationale en faveur des populations victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles dans les pays intéressés.

8. Prie en outre le Secrétaire général de garder la situation à l'étude et de faire rapport au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
